

Montréal concernant le soutien du développement économique de Montréal dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'établir les conditions et les modalités de l'aide financière allouée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58048

Gouvernement du Québec

**Décret 750-2012, 4 juillet 2012**

CONCERNANT la Municipalité de Lamarche

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission;

ATTENDU QUE, à la suite de son enquête, ordonnée par le décret n° 38-2011 du 2 février 2011, modifié par le décret n° 517-2011 du 25 mai 2011, la Commission a identifié des problèmes affectant le fonctionnement de la Municipalité de Lamarche;

ATTENDU QUE les solutions permettant de résoudre ces problèmes n'ont pas encore pu être mises en œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche n'est toujours pas en mesure de fonctionner normalement;

ATTENDU QUE la Commission recommande que la Municipalité de Lamarche soit assujettie à son contrôle, comme ce fut le cas pendant l'enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Municipalité de Lamarche soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58049

Gouvernement du Québec

**Décret 751-2012, 4 juillet 2012**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Suzie Duchaine comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Suzie Duchaine;

ATTENDU QUE le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Suzie Duchaine a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Suzie Duchaine comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 29 novembre 2012 au 29 novembre 2013, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE M<sup>e</sup> Suzie Duchaine continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58050

Gouvernement du Québec

### **Décret 752-2012, 4 juillet 2012**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du parc régional de la Pointe de la Martinière et au versement d'une indemnité pour l'abattage illégal d'arbres dans ledit parc

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du parc régional de la Pointe de la Martinière et au versement d'une indemnité à la Ville de Lévis pour les dommages subis à la suite de l'abattage d'arbres effectué illégalement par la Garde côtière canadienne en octobre 2008 dans ledit parc;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du parc régional de la Pointe de la Martinière et au versement d'une indemnité à la Ville de Lévis pour les dommages subis à la suite de l'abattage d'arbres effectué illégalement par la Garde côtière canadienne en octobre 2008 dans ledit parc, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58051

Gouvernement du Québec

### **Décret 753-2012, 4 juillet 2012**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme pour le développement des collectivités

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Partenariat pour le développement culturel rural de la MRC Jardins-de-Napierville, dans le cadre du Programme pour le développement des collectivités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;